

No. 46.

---

ÉTATS - UNIS D'AMÉRIQUE,  
EMPIRE BRITANNIQUE  
FRANCE, ITALIE ET JAPON.

Décisions de la Conférence des Ambassadeurs relatives à Teschen, Spisz et Orava, en date, à Paris, du 5 août 1920.

---

UNITED STATES OF  
AMERICA,  
BRITISH EMPIRE, FRANCE  
ITALY AND JAPAN.

Decree of the Conference of Ambassadors with regard to Teschen, Spisz and Orava, dated Paris, August, 5, 1920.

<sup>1</sup> TRADUCTION—TRANSLATION.

No. 46. — DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES AMBASSADEURS RELATIVE A TESCHEN, SPISZ ET ORAVA, EN DATE, A PARIS, DU 5 AOUT 1920.

No. 46. — DECREE OF THE CONFERENCE OF AMBASSADORS WITH REGARD TO TESCHEN, SPISZ AND ORAVA, DATED PARIS, AUGUST 5, 1920.

*Texte officiel français, communiqué par la Conférence des Ambassadeurs au nom des Principales Puissances Alliées. L'enregistrement de cette décision a eu lieu le 21 octobre 1920.*

*French official text, forwarded by the Conference of Ambassadors, on behalf of the Principal Allied Powers. The registration of this decision took place on October, 21, 1920.*

LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LE JAPON, Principales Puissances Alliées et Associées,

Ayant, par une Décision en date, à Paris, du 27 septembre 1919, résolu de pourvoir au statut politique de l'ancien duché de Teschen et des territoires d'Orava et de Spisz, en y faisant procéder à une consultation populaire présentant toutes les garanties nécessaires de loyauté et de sincérité.

Mais, considérant que les mesures prises en exécution de cette Décision pour permettre de réaliser cette consultation populaire dans les conditions ci-dessus rappelées, sont restées sans résultat.

Considérant qu'il y a, dans l'intérêt de la paix générale, une nécessité urgente à régler le sort de ces territoires ;

Considérant que les Gouvernements de la Pologne et de la Tchéco-Slovaquie ont déclaré, par acte en date, à Spa, du 10 juillet 1920, accepter que leurs frontières respectives dans les dits territoires soient déterminées par les Principales Puissances Alliées et associées ;

Ont chargé la Conférence des Ambassadeurs du règlement de cette question.

En conséquence, la Conférence des Ambassadeurs a décidé ce qui suit :

THE UNITED STATES OF AMERICA, THE BRITISH EMPIRE, FRANCE, ITALY AND JAPAN, being the Principal Allied and Associated Powers,

Having resolved, by a decree dated Paris, September 27th, 1919, to fix the political status of the former Duchy of Teschen and of the territories of Orava and Spisz by causing a popular expression of opinion to be taken, in such a way as to offer every guarantee of loyalty and sincerity ;

But considering that the measures adopted, in fulfilment of this Decree, with the object of enabling this popular expression of opinion to be taken, under the aforesaid conditions, were productive of no result ;

And considering that it is imperative, in the interests of universal peace, to determine the status of these territories ;

And considering that the Governments of Poland and Czechoslovakia have agreed under the terms of the convention signed at Spa on July 10th, 1920, that their respective frontiers should be determined by the Principal Allied and Associated Powers ;

Have accordingly entrusted the settlement of this question to the Conference of Ambassadors.

Wherefore, the Conference of Ambassadors has decreed as follows :

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations.

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

## I.

Les limites de la souveraineté respective de la Pologne et de la Tchéco-Slovaquie sur l'ancien duché de Teschen et sur les territoires d'Orava et de Spisz seront fixées, par une ligne frontière, déterminée comme il suit :

1<sup>o</sup> Dans la région de Teschen :

A partir du point où la limite orientale de la commune de Piersna rencontre l'ancienne frontière entre l'Allemagne et l'Autriche ; vers le sud et jusqu'à la cote 268, située à 2 kilomètres environ au Nord-Est de Freistadt :

une ligne à déterminer sur le terrain laissant le village de Nd. Marklowitz et les maisons de Miserau à l'Etat tchéco-slovaque ;

de là, vers le Sud, et jusqu'au point où la limite Sud-Est de la commune de Roy coupe la rivière Olsa :

les limites orientales des communes de Freistadt et de Roy ;

de là vers le Sud-Sud-Est et jusqu'au point à déterminer à environ 500 mètres au Nord-Nord-Ouest du pont situé à 1500 mètres au Sud-Est de Schibitz :

le cours vers l'amont de la rivière Olsa

de là, vers l'Est-Sud-Est et jusqu'au point où la limite entre les communes d'Ob. Lischna et de Niedek rencontre la limite occidentale du district de Bielitz ;

une ligne à déterminer sur le terrain, suivant autant que possible les lignes de crêtes, passant par les cotes 405 (Osowka B.), 514 (Wrurna), 708 (Ostry), et laissant à la Pologne les villages de Punzau et de Ob. Lischna, et à l'Etat tchéco-slovaque ceux de Koikowitz et de Nd. Lischna.

de là, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'à la cote 989 (Kiczory), la limite occidentale du district de Bielitz ;

de là, vers le Sud et jusqu'au point où la limite entre les communes de Bukowetz et de Jaworzynka rencontre l'ancienne frontière entre la Hongrie et la Silésie :

les limites occidentales des communes de Istebsna et de Jaworzynka.

2<sup>o</sup> Dans la région d'Orava :

A partir du point situé à environ 1 kilomètre et demi à l'Est de la cote 1725 (Babia Gora) sur l'ancienne frontière entre la Hongrie et

## I.

The limits of the sovereignty of Poland and of Czechoslovakia over the former Duchy of Teschen and the territories of Orava and Spisz shall be fixed by a frontier line, determined as follows :

## (1) In the district of Teschen :

Starting from the point where the eastern boundary of the Commune of Piersna joins the former frontier with Germany and Austria, thence in a southerly direction as far as hill 268, situated about 2 km. to the north east of Freistadt ;

A line to be fixed on the ground leaving the village of Nd. Marklowitz and the houses at Miserau within the Czechoslovak State ;

Thence southwards to the point where the south eastern boundary of the Commune of Roy crosses the river Olsa :—

the eastern boundaries of the Communes of Freistadt and Roy ;

Thence south-east-by-south to a point to be fixed on the ground about 500 metres north-west-by-north of the bridge situated 1500 metres south-east of Schibitz :—

the course of the river Olsa, upstream ;

Thence in a south-east-by-easterly direction to the point where the boundary between the Communes of Ob. Lischna and Niedek joins the western boundary of the district of Bielitz :—

a line to be fixed on the ground following, as far as possible, the lines of the ridge, passing hills 405 (Osowka B.), 514 (Wrurna), 708 (Ostry), and leaving to Poland the villages of Punzau and Ob. Lischna, and to Czechoslovakia the villages of Koikowitz and Nd. Lischna,

Thence south-east by south to hill 989 (Kiczory) : the western boundary of the district of Bielitz ;

Thence southwards to the point where the boundary between the Communes of Bukowetz and Jaworzynka joins the former frontier between Hungary and Silesia :—

the western boundaries of the Communes of Istebsna and Jaworzynka—

## (2) In the district of Orava :

Starting from a point situated about 1  $\frac{1}{2}$  km. east of hill 1725 (Babia Gora) on the former frontier between Hungary and Galicia, to a

la Galicie et jusqu'à un point sur le cours supérieur de la Lipnicza, immédiatement à l'Ouest de la cote 843 :

une ligne à déterminer sur le terrain, passant par la cote 924,

de là, jusqu'à un point situé à 200 mètres environ au Sud-Est du confluent de la Lipnicza et de la rivière venant de Privarowca,

le cours de la Lipnicza ;

de là, jusqu'au confluent de la rivière Chizne et de la Fekete Arva (Schwarze Arva) :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par les cotes 758 (1 kilomètre environ à l'Ouest de la Lipnicza), 798, 766, 617 (à proximité de la route Nameszto-Jablonka) ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point à déterminer sur la Chizne, à 2 kilomètres environ du Nord-Ouest du pont de Chizne, sur la route de Trsztena à Jablonka :

le cours de la Chizne vers l'amont ;

de là, vers le Sud-Sud-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur la Jelesna Voda, à 1 kilomètre et demi environ au Nord de la cote 654 :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par la cote 659 :

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point sur la Jelesna Voda, situé à environ 1 kilomètre à l'Ouest de Hladovka (approximativement sur la ligne joignant les cotes 754 et 740) :

le cours de la Jelesna Voda vers l'amont :

de là, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'à un point sur l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie situé à 1 kilomètre environ au nord de la cote 1230 (Magura),

une ligne à déterminer sur le terrain passant par les cotes 862, 919 (Bucinka) 955, 967 (Bucnik).

### 3º Dans la région de Spisz :

A partir d'un point de l'ancienne frontière entre la Galicie et la Hongrie situé sur la rivière de Bialka à 500 mètres environ à l'Est du village de Brzegi, dans la direction générale Est-Nord-Est jusqu'au point de la même frontière situé à proximité de la cote 487 sur la route de Czorsztyn à Szepesfalal :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par la cote 1011 (Bria-Vrch), 909, 956 (Malorovka), 607 (sur la rivière passant à Szentmindszent à deux kilomètres environ au Sud de cette localité), 873 (2 kilomètres Nord-Est de Magyfrankvagasa), et vers le Nord par les cotes 751, 540.

En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique,

point situated on the upper reaches of the Lipnicza, immediatly to the west of hill 843 :

a line to be fixed on the ground passing hill 924 :

Thence to a point about 200 metres to the south-east of the confluence of the Lipnicza with the river coming from Privarovka :

the course of the Lipnicza ;

Thence to the confluence of the river Chizne with the Fekete Arva (Schwarze Arva) :

a line to be fixed on the ground passing hills 758 (about 1 km. west of the Lipnicza), 798, 766, 617 (near the Nameszto-Jablonka road) :

Thence south-eastwards to a point to be fixed on the Chizne about 2 km. to the north-west of the bridge over the Chizne on the Trsztena-Jablonka road :

the course of the Chizne up-stream ;

Thence south-west-by-south to a point to be chosen on the Jelesna Voda about  $1\frac{1}{2}$  km. to the north of hill 654 :

a line to be fixed on the ground passing hill 659 :

Thence in a south-easterly direction to a point on the Jelesna Voda situated about 1 km. to the west of Hladovka (approximately on a line connecting hills 754 and 740) :

The course of the Jelesna Voda, upstream ;

Thence south-east-by-south to a point on the former frontier between Galicia and Hungary situated about 1 km. to the north of hill 1230 (Magura) :

a line to be fixed on the ground passing hills 862, 919 (Bucinka), 955, 967 (Bucnik).

### (3) In the district of Spisz :

Starting from a point on the former frontier between Galicia and Hungary situated on the river Bialka about 500 metres to the east of the village of Brzegi, in a general north-east-by-easterly direction as far as a point on the same frontier situated near hill 487 on the Czorsztyn-Szepesfalal road :

a line to be fixed on the ground passing hill 1011 (Bria-Vrch), 909, 956 (Malorowka), 607 (on the stream which flows about 2 km. to the south of Szentmindszent), 873 (2 km. to the north-east of Nagyfrankvagasa), and, in a northerly direction, by hills 751, 540.

Wherefore the United States of America,

l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, décident et déclarent par les présentes, qu'à dater de ce jour, la souveraineté de la Pologne et la souveraineté de la Tchéco-Slovaquie, respectivement, s'étendront sur les territoires situés de part et d'autre de la ligne frontière ci-dessus décrite.

## II

Une Commission de délimitation composée d'un représentant de chacune des principales Puissances alliées et associées, ainsi que de la Pologne et de la Tchéco-Slovaquie, sera constituée dans le mois qui suivra la présente Décision pour tracer sur place la ligne frontière ci-dessus décrite.

Les décisions de cette Commission, obligatoires pour les parties intéressées, seront prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

La Commission aura tout pouvoir pour proposer à la Conférence des Ambassadeurs les modifications qui lui paraîtront justifiées par les intérêts des particuliers ou des communautés dans le voisinage de la ligne frontière, et en tenant compte des circonstances locales spéciales.

Les frais de ladite Commission seront supportés moitié par la Pologne et moitié par la Tchéco-Slovaquie.

## III

1º Les personnes ayant antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1914 l'indigénat (pertinenza, Heimatsrecht) dans l'ancien duché de Teschen, ou dans les territoires d'Orava ou de Spisz, sur lesquels la souveraineté de la Pologne ou de la Tchéco-Slovaquie respectivement a été reconnue, acquerront de plein droit la nationalité polonoise ou tchéco-slovaque respectivement. Il en sera de même des personnes qui, sans avoir l'indigénat, seraient domiciliées dans lesdits territoires depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1908.

Les personnes ayant acquis l'indigénat dans lesdits territoires postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1914, n'acquerront, suivant les cas, la nationalité polonoise ou tchéco-slovaque, qu'à la condition d'en obtenir l'autorisation de la Pologne ou de l'Etat Tchéco-slovaque ; si cette autorisation n'est pas demandée ou est refusée, ces personnes conserveront la nationalité autrichienne ou hongroise, suivant le cas. Il en sera

the British Empire, France, Italy and Japan hereby declare and decree that, dating from to-day, the sovereignty of Poland and of Czechoslovakia respectively shall extend to the territories situated on either side of the frontier line as determined above.

## II.

The boundary Commission, composed of a representative of each of the Principal Allied and Associated Powers, as well as of Poland and Czechoslovakia, shall be constituted in the month following the present Decree in order to trace, on the spot, the frontier line as determined above.

The decisions of this Commission shall be binding upon both parties and shall be given by a majority of votes ; in the event of the votes being equally divided, the President shall have the casting vote.

The Commission shall have full powers to propose to the Conference of Ambassadors such modifications as it may deem justified by the interests of individuals or communities living in the neighbourhood of the frontier line, and bearing in mind special local conditions.

The expenses of this Commission shall be borne in equal proportions by Poland and Czechoslovakia.

## III.

(1) Those persons who, previous to January 1st, 1914 had had denizenship (pertinenza, Heimatsrecht) in the former Duchy of Teschen, or in the territories of Orava or Spisz, over which the sovereignty of Poland or Czechoslovakia respectively has been recognised, shall acquire a full legal right to Polish or Czechoslovak nationality, as the case may be. The same shall apply to persons who, though not possessing denizenship, have been domiciled in the aforesaid territories since a date previous to January 1st, 1908.

Persons who have acquired denizenship in the aforesaid territories since January 1st, 1914, shall not acquire Polish or Czechoslovak nationality, as the case may be, unless they have obtained the authorisation of Poland or of the Czechoslovak State ; should this authorisation not be applied for, or if it is refused, these persons shall retain their Austrian or Hungarian nationality as the case may be. The

de même des personnes qui, sans avoir l'indigénat, seraient domiciliées dans lesdits territoires depuis une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1908.

2<sup>o</sup> Les personnes âgées de plus de 18 ans, acquérant de plein droit la nationalité polonoise ou tchéco-slovaque, suivant les cas, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, auront la faculté, pendant une période d'un an à dater de ce jour, d'opter pour la nationalité tchéco-slovaque ou polonoise respectivement.

En ce qui concerne les personnes, dont l'indigénat sur les territoires de Teschen, d'Orava et de Spisz est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1914, ou qui, sans y avoir l'indigénat, y ont leur domicile depuis une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1908, l'acquisition de la nationalité polonoise ou tchéco-slovaque par voie d'option sera subordonnée à l'autorisation du Gouvernement polonais ou tchéco-slovaque, suivant le cas. Si cette autorisation est refusée, ces personnes resteront régies par l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>o</sup> du présent article.

L'option du mari entraînera celle de la femme, et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu, devront, dans les 12 mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce fait, aucun droit ou taxe soit de sortie, soit d'entrée.

3<sup>o</sup> Les personnes qui ont l'indigénat dans un territoire attribué à la Pologne ou à l'Etat Tchéco-Slovaque, en vertu de la présente Décision, et qui y diffèrent, par la race et la langue, de la majorité de la population, pourront, dans le délai de 6 mois à dater de ce jour, opter pour celui des pays ayant fait partie de l'ancienne monarchie austro-hongroise, ou cessionnaire de territoires de ladite monarchie dans lequel la majorité de la population est composée de personnes parlant la même langue et ayant la même race qu'elles. Les dispositions de l'article II concernant l'exercice du droit d'option, seront applicables à l'exercice du droit reconnu par le présent article.

same shall apply to persons who, though not possessing denizenship, have been domiciled in the aforesaid territories since any date later than January 1st, 1908.

(2) Persons of more than eighteen years of age, who have acquired, under the terms of Article 1, a full legal right to Polish or Czechoslovak nationality, as the case may be, shall be entitled during the period of one year dating from to-day, to opt for Czechoslovak or Polish nationality.

With regard to persons whose denizenship in the territories of Teschen or Orava or Spisz is of more recent date than January 1st, 1914, or who, without possessing denizenship, have been domiciled there since any date later than January 1st, 1908, their right to acquire by option Polish or Czechoslovakian nationality shall be subject to the authorisation of the Polish or Czechoslovakian Government as the case may be. Should this authorisation be refused, the status of these persons shall be determined in accordance with paragraph 2 of Section 1 of the present Article.

A husband's option shall be taken to include that of his wife, and the option of parents that of their children under eighteen years of age.

Persons who have exercised the right of option as laid down above must, within the following twelve months, take up their residence in the State in favour of which they have opted.

They will have the right to keep real property which they possess within the territory of the other State where they were previously domiciled.

They will be entitled to take with them all their personal effects of every description, and such effects shall not be subject to any tax or duty either on leaving or entering a country.

(3) Persons having denizenship in territory allocated to Poland, or to the Czechoslovak State, under the terms of the present Decree, and differing in race or language from the majority of the population, shall be entitled, within six months from this date, to opt for any one of the countries which form part of the former Austro-Hungarian Monarchy, or which has succeeded to the territories of the said Monarchy, in which the majority of the population is composed of persons speaking the same language and belonging to the same race as themselves. The provisions of Article 2 with regard to the exercise of the right of option shall apply to the exercise of the right conferred under the terms of the present Article.

4º Aucune entrave ne sera apportée à l'exercice du droit d'option prévu par la présente Décision et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité qui leur serait ouverte.

5º Les femmes mariées suivront la condition de leur mari, et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents, pour tout ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

## IV

Aucun des habitants de l'ancien duché de Teschen ou des territoires d'Orava ou de Spisz ne pourra être inquiété ou molesté, soit en raison de son attitude politique depuis le 28 juillet 1914 jusqu'à la prise de possession desdits territoires par la Pologne et respectivement par la Tchéco-Slovaquie, notamment pour des faits connexes au règlement des droits de souveraineté, soit en raison du règlement de sa nationalité en vertu de la présente Décision.

## V

La proportion et la nature des charges financières de l'ancienne monarchie austro-hongroise et, selon les cas, de l'ancien Empire d'Autriche ou de l'ancien royaume de Hongrie, que la Pologne et la Tchéco-Slovaquie auront à supporter en raison de l'acquisition desdits territoires, seront réglées suivant les cas, conformément aux articles 203, Partie IX (clauses financières), du Traité de paix avec l'Autriche, ou 186, Partie IX (clauses financières), du Traité de paix avec la Hongrie.

## VI

La Pologne et la Tchéco-Slovaquie devront respectivement reconnaître les droits et intérêts de toute nature, notamment les droits réels, concessions et priviléges, acquis par des particuliers ou des sociétés, notamment par des sociétés minières ou industrielles dans l'ancien duché de Teschen ou dans les territoires d'Orava ou de Spisz. Pendant 25 ans, aucune mesure législative, en matière minière, industrielle ou commerciale, ne sera mise en vigueur dans lesdits territoires, qui ne serait pas également applicable dans l'ensemble du territoire de la Pologne et respectivement de la Tchéco-Slovaquie.

(4) The exercise of the right of option as laid down by the present Decree enabling persons concerned to acquire any other nationality open to them, shall be carried out freely and without hindrance.

(5) Married women shall assume the status of their husbands, and children of less than eighteen years of age that of their parents, in all matters concerning the application of the foregoing provisions.

## IV.

No person inhabiting the former Duchy of Teschen, or the districts of Orava or Spisz, may be annoyed or molested, whether on account of his political attitude between July 28, 1914, and the date on which the said districts came into the possession of Poland and Czechoslovakia respectively (and in particular on account of incidents arising out of the settlement of the rights of sovereignty), or on account of decisions affecting his nationality, in accordance with the provisions of the present Decree.

## V.

The proportion and nature of the financial obligations of the former Austro-Hungarian Monarchy, or, as the case may be, of the former Austrian Empire, or of the former Kingdom of Hungary, to be incurred by Poland and Czechoslovakia, owing to their acquisition of the aforesaid territories, shall be determined according to circumstances, in conformity with Article 203, Part IX (Financial Clauses), of the Treaty of Peace with Austria, or article 186, Part IX (Financial Clauses), of the Treaty of Peace with Hungary.

## VI.

Poland and Czechoslovakia must respectively recognise all rights and interests, especially real rights, concessions, and privileges acquired by private persons or associations—for example by the mining or industrial associations—in the former Duchy of Teschen, or in the districts of Orava or Spisz. For a period of 25 years no legislative measures relating to mining, industrial or commercial undertakings shall be put into force in the said districts, unless it be made equally applicable throughout the territories of Poland and Czechoslovakia respectively.

## VII

Une convention particulière entre la Pologne et la Tchéco-Slovaquie devra intervenir dans le délai de deux mois à l'effet de régler, sur les bases ci-après, les fournitures réciproques de ces deux pays en charbon et en naphte.

La Tchéco-Slovaquie devra s'obliger à assurer à la Pologne des fournitures annuelles de charbon qui, en quantité et qualité, ne devront pas être inférieures à celles livrées pendant l'année 1913 au territoire aujourd'hui polonais par les districts charbonniers de l'ancien duché de Teschen, sur lesquels la souveraineté de la Tchéco-Slovaquie est dorénavant reconnue. Toutefois, si dans une année, la production de ces districts était inférieure à celle de l'année 1913, lesdites fournitures, dans cette même année, pourraient être réduites proportionnellement à la diminution ainsi présentée par la production. Dans les mêmes conditions, la Pologne devra s'obliger, dans la mesure du possible, à fournir annuellement, à titre de paiement à la Tchéco-Slovaquie, si celle-ci le requiert, une quantité et une qualité de naphto correspondant à une équitable contre-partie du charbon reçu. Si, à l'expiration dudit délai de deux mois, ladite convention n'était pas conclue, les questions ci-dessus seraient réglées par les Principales Puissances Alliées et Associées, dont la décision sera obligatoire pour la Pologne et la Tchéco-Slovaquie. Cette Convention restera en vigueur jusqu'au moment où le plébiscite de Haute-Silésie aura eu lieu. Les Principales Puissances alliées et associées se réservent le droit de réexaminer alors la question en tenant compte de la situation nouvelle qui en résultera.

Sous réserve des dispositions des articles 224 du Traité de Paix avec l'Autriche, et 207 du Traité de Paix avec la Hongrie, et pour tenir compte de la situation générale du charbon en Europe, une entente interviendra entre les Principales Puissances alliées et associées et la Tchéco-Slovaquie pour la répartition du charbon du Bassin de Teschen, conformément à la politique générale des Principales puissances alliées et associées en cette matière. Provisoirement, et jusqu'à ce que cette entente soit conclue, la Tchéco-Slovaquie satisfera à toute demande de fourniture de charbon qui lui serait adressée par la Commission des réparations, agissant au nom des Principales Puissances alliées et

## VII.

A private agreement between Poland and Czechoslovakia with the object of regulating, in accordance with the following principles, the exchange of coal and naphtha between these two countries, shall come into force within the next two months.

Czechoslovakia shall undertake to assure to Poland an annual supply of coal which, both as regards quantity and quality, shall not be inferior to the coal supplied during 1913 to the territory (now belonging to Poland) by the mining areas of the former Duchy of Teschen over which the sovereignty of Czechoslovakia shall henceforward be recognised. Nevertheless, if in any year the production of these areas should be inferior to that of the year 1913, the aforesaid supplies may be reduced for that year in proportion to the decrease thus caused in the production. Under the same conditions, Poland must undertake, as far as she is able, to supply annually to Czechoslovakia, as a form of payment, if the latter should so desire, such an amount of naphtha as shall be considered to be a fair return, both as regards quantity and quality, for the coal received. If, at the expiration of the aforesaid period of two months, the said Convention should not have been concluded, the above questions shall be regulated by the Principal Allied and Associated Powers, whose decision shall be binding both on Poland and on Czechoslovakia. This Convention will remain in force until the plebiscite in Upper Silesia shall have taken place. The principal Allied and Associated Powers reserve the right of then re-considering the question, taking into consideration the new situation resulting from the plebiscite.

Subject to due observance of Article 224 of the Treaty of Peace with Austria, and Article 207 of the Treaty of Peace with Hungary, and bearing in mind the general coal situation in Europe, an agreement shall be entered into between the Principal Allied and Associated Powers and Czechoslovakia with a view to allotting the coal of the Basin of Teschen in conformity with the general policy of the Principal Allied and Associated Powers with regard to this question. In the meantime, and until this agreement shall have been concluded, Czechoslovakia shall comply with any request to furnish coal which may be addressed to it by the Reparations Commission, acting in the

associées, en faveur d'une Puissance ou d'un territoire qui recevait en 1913 du charbon desdits districts charbonniers. Toutefois, la Tchéco-Slovaquie ne sera pas tenue d'y satisfaire dans des quantités et qualités supérieures à celles des fournitures faites pendant l'année 1913, telles qu'elles sont déterminées par la Commission des réparations.

Jusqu'à la conclusion de ladite convention, ou à défaut jusqu'à la décision des Principales Puissances alliées et associées, les accords et marchés existant actuellement resteront en vigueur.

#### |VIII

Dans le même délai de deux mois prévu à l'article VII, la Pologne et la Tchéco-Slovaquie devront s'entendre pour assurer toutes facilités de transit au trafic polonais d'une manière générale, et en particulier sur la voie ferrée Oderberg-Pietrowitz, ainsi que pour faciliter de même le transit et l'accès de la gare de Teschen ; faute d'entente dans ledit délai, ces questions seront réglées, comme il est dit à l'article VII, par les Principales Puissances alliées et associées, dont la décision sera obligatoire pour la Pologne et la Tchéco-Slovaquie.

#### IX

Toutes autres questions, financières, judiciaires ou administratives, feront l'objet d'arrangements particuliers entre la Pologne et la Tchéco-Slovaquie, suivant les principes adoptés dans les traités de paix avec l'Autriche et la Hongrie, les Principales Puissances alliées et associées se réservant d'intervenir s'il y a lieu, en cas de désaccord pour en faciliter le règlement.

Fait à Paris, le vingt-huit juillet mil neuf cent vingt.

name of the Principal Allied and Associated Powers on behalf of a power or a territory which, in 1913, was receiving coal from the above mentioned mining districts. Nevertheless, Czechoslovakia shall not be called upon to furnish coal, in compliance with such requests in either greater quantities or of superior quality than was supplied during 1913, according to estimates made by the Reparations Commission.

Until the conclusion of the said Convention, or failing that, until a decision shall have been taken by the Principal Allied and Associated Powers, the existing agreements and tariffs shall be maintained.

#### |VIII.

Within the same period of two months provided for under Article 7, Poland and Czechoslovakia shall agree to accord every facility for communication and transit to Polish traffic in general, and especially upon the Oderberg-Pietrowitz Railway, and similarly to facilitate transit through the station of Teschen and access to that station ; should an agreement not be arrived at within the said period, these questions shall be regulated, as laid down in Article 7, by the Principal Allied and Associated Powers whose decisions shall be binding upon Poland and Czechoslovakia.

#### IX.

All other questions of a financial, judicial or administrative nature shall form the subject of private agreements to be concluded between Poland and Czechoslovakia, in conformity with the principles adopted in the Treaties of Peace with Austria and Hungary, the Principal Allied and Associated Powers reserving themselves the right to intervene, if necessary, in order to facilitate the settlement of these questions in case a dispute should arise.

Done in Paris on the twenty-eighth of July, one thousand nine hundred and twenty.

DERBY.

JULES CAMBON.

BONIN.

K. MATSUI.

Les Représentants soussignés, dûment autorisés, du Gouvernement Polonais et du Gouver-

The under-signed duly accredited representatives of the Polish and Czechoslovakian

nement Tchéco-Slovaque, expriment par les présentes, conformément à leur déclaration du 10 juillet 1920, la complète acceptation par leurs Gouvernements respectifs des dispositions qui précèdent.

Fait à Paris, le vingt-huit juillet mil neuf cent vingt.

Governments hereby record, in conformity with their declaration of July 10th, 1920, the entire acceptance on the part of their respective Governements of the foregoing provisions.

Done in Paris on the twenty-eighth of July, one thousand nine hundred and twenty.

I. J. PADEREWSKI.  
Dr EDUARD BENES.

Copie certifiée conforme :

*Le Président  
de la Conférence des Ambassadeurs,*

Certified true copy :

*The President  
of the Conference of Ambassadors,*

JULES CAMBON.

---